

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°78-2023-004

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2023

Sommaire

Préfecture des Yvelines /

78-2023-01-03-00006 - Convention de subdélégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports (4 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines

78-2023-01-03-00006

Convention de subdélégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

CONVENTION DE SUBDÉLÉGATION DE GESTION EN MATIÈRE DE CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ ET DE PASSEPORTS

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des décrets :

- n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité;
- n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports ;
- n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, fixant les conditions d'établissement et de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports.

Entre le préfet du département des Yvelines désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

Le préfet du département de Seine-et-Marne, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

0.3 IAN 2023

Article 1er : Objet de la délégation

En cas de difficultés momentanées de fonctionnement du CERT délégant, le CERT délégataire assure, à titre temporaire et complémentaire, en soutien du CERT délégant, l'instruction et la validation des demandes relevant du périmètre de ce dernier.

Article 2: Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il instruit les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports de niveau 1 du stock du CERT délégant auquel il accède en mode dématérialisé,
- Selon les cas, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ou procède à un classement de la demande en niveau 2 pour retour au CERT délégant.

Le détail des modes opératoires applicables en fonction des cas d'usage est précisé en annexe à cette convention.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et son annexe et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage :

- à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, sous réserve d'être en capacité d'assurer simultanément la bonne exécution de ses missions propres,
- à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

1/2

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 4: Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées ; elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour une durée de 1 mois renouvelable.

Fait le

0 3 JAN, 2023

Le préfet du département de la Seine-et-Marne

Le préfet, pour le préfet et par délégation

Cyrille LE VÉLY

Le préfet du département des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire général

Vicer DEVOUGE

Annexe à la convention de subdélégation de gestion relative au MODE OPERATOIRE DE L'APPUI INTER-CERT CNI-PASSEPORTS

Le CERT de Melun viendra en appui au CERT de Versailles afin de l'aider à apurer son stock, sur une période de temps limitée (1 mois renouvelable), et sur la base d'habilitations individuelles d'agents de Melun à venir puiser dans le stock de Versailles. Cette opération nécessitera pour ce faire l'intervention préalable de l'ANTS qui procède aux habilitations techniques.

Afin de circonscrire tout risque, de ne pas complexifier les organisations (vis à vis des mairies et des usagers notamment) et de fluidifier les procédures, le mode opératoire, vu avec la DLPAI, devra être le suivant :

- 1 Les demandes qui arrivent automatiquement en niveau 2 d'instruction demeurent traitées par le CERT de Versailles. Les agents de Melun n'instruisent que les demandes en APERS ou en niveau 1.
- 2 Les demandes nécessitant le recueil d'une pièce complémentaire sont traitées par le CERT de Versailles. Si un agent de Melun, après instruction, estime qu'un recueil complémentaire est nécessaire, il passe la demande en question en niveau 2. Elle sera traitée par le CERT de Versailles.
- 3 Les demandes révélant une fraude ou nécessitant une audition de l'usager mais ne relevant pas du niveau 2 automatique (exemple : doute sur l'autorité parentale) sont traitées par le CERT de Versailles. Si un agent de Melun, après instruction, décèle une fraude ou estime que l'audition du demandeur est nécessaire, il passe la demande en niveau 2. Elle sera traitée par le CERT de Versailles.
- 4 Si l'instruction conduit à envisager une décision de refus, l'agent de Melun passe la demande en question en niveau 2 et informe le CERT de Versailles des résultats de l'instruction. Elle sera traitée par le CERT de Versailles.